

ministration communale de Lyon est entourée d'incertitudes et de contradictions. Toutefois, en étudiant le sujet avec soin, on peut arriver, je crois, à des données assez probables ; mais pour cela il faut rejeter des historiens tout ce qui est formulé d'une manière vague et sans preuve. C'est ce que je vais essayer de faire. La chose est difficile, pour moi surtout, qui ne suis pas à même de consulter les archives municipales ; cependant il ne me semble pas impossible d'arriver à un à peu près satisfaisant. Mais pour cela il est nécessaire que je remonte un peu plus haut que cette institution elle-même (1). Si je ne réussis pas parfaitement, du

(1) Pour les époques antérieures à l'établissement des *Registres consulaires*, je ne crois pas qu'on puisse étudier les antiquités historiques de Lyon autre part que dans nos vieux auteurs ; l'ouvrage du P. Menestrier est surtout précieux, à cause du nombre considérable de pièces qui y sont citées ou rapportées, et qu'on ne retrouve plus ailleurs. On peut ne pas adopter les jugements et la critique du *dissertateur*, mais on peut trouver dans les éléments que son immense érudition a recueillis, de quoi motiver des jugements plus vrais et asseoir une critique plus saine, en y joignant les lumières de la science moderne.

A partir des *Registres consulaires*, les documents surabondent. Le travail de leur dépouillement a été considérablement abrégé par l'extrait qu'en a fait un savant archiviste, M. l'abbé Greppo. Son manuscrit, déposé aux Archives municipales, a été consulté avec fruit par toutes les personnes qui se sont occupées de l'histoire de Lyon. L'auteur de ces notes l'a eu sous les yeux, en continuant l'*Histoire* commencée par Clerjon, dont il a fait les V^e et VI^e volumes. Mais le travail de M. l'abbé Greppo s'arrête aux premières années du XVII^e siècle.

Après les *Registres consulaires*, les documents les plus importants pour l'histoire de Lyon qui soient aux Archives municipales, sont le recueil des lettres des rois de France et la correspondance du Consulat avec les députés que la ville entretenait presque continuellement auprès de la Cour.

Les dépôts de la préfecture, les archives de la cour royale, qui contiennent les actes des anciens corps de justice, celles de l'archevêché, qui doivent contenir les actes de l'ancienne seigneurie capitulaire, seraient aussi